

LE DROIT D'AUTEUR

**Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques**

1956

Soixante-neuvième année

Berne - Helvetiastrasse 7



TABLES DES MATIÈRES

1956



TABLE DE LA PARTIE OFFICIELLE¹⁾

Union internationale	Pages	Nouvelle-Zélande	Pages
Etat de l'Union internationale au 1 ^{er} janvier 1956	1	Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .	
Allemagne (République fédérale)		Pakistan	
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .		Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .	
Belgique		Pays-Bas	
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .		Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .	
Canada		Portugal	
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .		Application de la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, aux <i>Provinces portugaises d'outre-mer</i> (3 août 1956). Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes (du 3 juillet 1956)	109
Espagne		République démocratique allemande	
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .		Déclarations de l' <i>Allemagne (République fédérale)</i> , de la <i>Belgique</i> , du <i>Canada</i> , de l' <i>Espagne</i> , de la <i>France</i> , de la <i>Hongrie</i> , de l' <i>Irlande</i> , du <i>Japon</i> , du <i>Liban</i> , de la <i>Nouvelle-Zélande</i> , du <i>Pakistan</i> , des <i>Pays-Bas</i> , de la <i>Suède</i> , de la <i>Suisse</i> , de la <i>Thaïlande</i> et de la <i>Turquie</i> , concernant l'application à la République démocratique allemande de la Convention de Berne révisée à Rome le 2 juin 1928. Notifications du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes (des 16 février, 20 février, 8 mars, 5 avril, 30 avril, 4 mai, 24 mai, 11 juin, 13 juillet, 30 juillet, 17 août, 4 septembre, 13 septembre, 6 novembre 1956)	105, 117, 169
France		Suède	
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .		Voir ci-dessus, sous <i>République démocratique allemande</i> .	
Hongrie		Suisse	
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .		Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 2 janvier 1956). Notification aux Gouvernements des pays unionistes (du 2 décembre 1955)	4
Indonésie		Voir aussi ci-dessus, sous <i>République démocratique allemande</i> .	
Notification, par le Gouvernement suisse, aux Gouvernements des pays unionistes, concernant l'appartenance de l'Indonésie à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 15 mai 1956)	93		
Irlande			
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .			
Japon			
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .			
Liban			
Voir ci-après, sous <i>République démocratique allemande</i> .			

¹⁾ Pour les documents officiels publiés depuis la fondation de la revue jusqu'à fin 1947, voir le *Répertoire des documents officiels* édité par le Bureau de l'Union. De 1948 à 1955, voir les tables annuelles de la revue.

Pages	Pages
Thaïlande	
Voir ci-dessus, sous <i>République démocratique allemande</i> .	
Turquie	
Voir ci-dessus, sous <i>République démocratique allemande</i> .	
 Relations bilatérales	
Allemagne (République fédérale)—Ceylan	
Protocole concernant des questions générales ayant trait au commerce entre la République fédérale d'Allemagne et Ceylan (du 22 novembre 1952)	171
Allemagne (République fédérale)—Mexique	
Accord entre la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis du Mexique, concernant la protection des droits d'auteur de leurs ressortissants sur des œuvres musicales (du 4 novembre 1954)	171
Allemagne (République fédérale)—Yougoslavie	
Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire fédérative de Yougoslavie, concernant certains droits ressortissant à la propriété industrielle et au droit d'auteur (du 21 juillet 1954)	172
Danemark—Mexique	
Ordonnance danoise sur l'application des dispositions de la loi du 26 avril 1933, concernant le droit d'auteur et le droit d'artiste aux œuvres produites par les ressortissants des Etats-Unis du Mexique (du 13 juin 1955)	172
 Législation intérieure	
Canada	
Règlement régissant le droit d'auteur (du 1 ^{er} décembre 1954)	149
Cuba	
Décret-loi sur le droit d'auteur (du 18 janvier 1955)	17
Danemark	
Voir ci-dessus, sous <i>Relations bilatérales</i> .	
Etats-Unis d'Amérique	
Circulaire du <i>Copyright Office</i> concernant la nouvelle loi des Etats-Unis relative à l'application de la Convention universelle sur le droit d'auteur (de juillet 1955)	29
Loi destinée à amender la loi sur le droit d'auteur afin de permettre, pour certaines catégories d'œuvres, le dépôt de photographies ou autres reproductions assurant l'identification, en lieu et place d'exemplaires d'œuvres publiées (du 29 mars 1956)	81
France	
Décret complétant l'article 10 du décret du 17 décembre 1920 concernant l'exercice du droit de suite par les artistes de nationalité étrangère (n° 56 932, du 15 septembre 1956)	153
Israël	
Arrêté concernant la protection des œuvres étrangères en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur (du 21 août 1955)	30
Norvège	
Loi sur la prolongation provisoire du délai de protection des œuvres de l'esprit (du 4 novembre 1955)	118
Nouvelle-Zélande	
Règlement sur le droit d'auteur (Amendement) (du 13 avril 1955)	119
Suisse	
Loi fédérale modifiant celle qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques (du 24 juin 1955)	4

TABLES DE LA PARTIE NON OFFICIELLE

I. Table générale

	Pages		Pages	
Etudes générales				
<i>Les colonies et l'Union de Berne (G. Ronga)</i>	21	<i>1^{re} session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de l'Unesco (Paris, 11-15 juin 1956)</i>	184	
<i>Le droit moral et la protection des droits personnels de l'auteur (William Strauss)</i>	6, 32	<i>4^e Congrès de la Fédération internationale des auteurs de films. Décisions, motions et vœux (La Toja [Pontevedra], 20-24 juillet 1956)</i>	129	
<i>Mémoire de la Fédération internationale des associations de producteurs de films concernant les problèmes qui, dans le champ du droit d'auteur, intéressent la cinématographie</i>	30	<i>47^e Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale (Amsterdam, 3-8 septembre 1956)</i>	164	
<i>La mention de réserve dans la Convention universelle sur le droit d'auteur (Dr Walter Bappert et Dr Egon Wagner)</i>	110, 119, 157	<i>1^{re} rencontre des Organisations s'occupant de l'unification du droit (Barcelone, 17-20 septembre 1956)</i>	185	
<i>La notion d'œuvre littéraire et artistique (François Hepp)</i>	45	<i>19^e Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs (Hambourg, 16-22 septembre 1956)</i>	166, 186	
<i>Le projet de loi britannique sur le droit d'auteur (R. F. Whale)</i>	81, 94	<i>Mission, à Lisbonne, du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (octobre 1956)</i>	168	
<i>Le projet de loi indien (Professeur Henri Desbois)</i>	133, 153, 173			
Correspondance		Jurisprudence		
<i>Allemagne (Lettre d'—) Prof. Dr Eugen Ulmer</i>	180	(Voir ci-après, p. VIII, les tables de jurisprudence.)		
<i>Amérique latine (Lettre d'—) Dr Wenzel Goldbaum</i>	123, 164			
<i>Etats-Unis d'Amérique (Lettre des —) Professeur Walter J. Derenberg</i>	158			
<i>France (Lettres de —) Louis Vaunois</i>	9, 50, 61			
<i>Grande-Bretagne (Lettre de —) Dr Paul Abel</i>	64, 89			
<i>Grèce (Lettre de —) Victor Th. Mélas</i>	91			
<i>Hongrie (Lettre de —) Dr Robert Palágyi</i>	102, 114			
<i>Italie (Lettre d'—) Valerio de Sanctis</i>	127, 138			
Chronique des activités internationales		Etudes documentaires		
<i>2^e Congrès de la Fédération internationale des traducteurs (Rome, 27 février-3 mars 1956)</i>	56	<i>A propos de la Convention universelle sur le droit d'auteur</i>	N 313	26
<i>Réception à Berne de S. E. M. Léon Marchal, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, par le Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (15 mars 1956)</i>	54	<i>Sur les droits dits « voisins »</i>	211	27
<i>6^e session du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. I. Rapport du Directeur du Bureau de l'Union sur l'état des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un avant-projet de convention internationale relative à la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. II. Compte rendu de la session (Paris, 4 et 5 mai 1956)</i>	69			
Nécrologie				
<i>Hans Otto de Boor</i>	N 15			57
<i>Arthur Honegger</i>	N 15			15
<i>Raymond Weiss</i>	N 15			26
Bibliographie				
(Voir ci-après, p. XI, la table bibliographique.)				

II. Tables de jurisprudence

A. Décisions classées par pays¹⁾

<i>Allemagne</i>	Pages	<i>France</i>	Pages
L'enregistrement de musique protégée, sur bande de magnétophone, est soumis à l'autorisation de l'auteur, même si cet enregistrement n'est destiné qu'à l'usage personnel (C) (<i>Bundesgerichtshof</i> , 18 mai 1955)	183	Renouvellement du <i>copyright</i> pour une œuvre dont l'auteur est décédé (art. 24 de la loi sur le droit d'auteur). Droit du conjoint survivant et des enfants, légitimes ou non, de l'auteur. Le conjoint survivant et lesdits enfants forment, en tant qu'héritiers de l'auteur, une seule et même catégorie aux fins dudit renouvellement. Pas de distinction entre les enfants de l'auteur, qu'ils soient légitimes ou non (J) (C) (Cour suprême, 11 juin 1956)	144, 161
L'article 15, alinéa 2, de la loi sur les œuvres littéraires et musicales doit être interprété de façon restrictive. La confection de photocopies pour les techniciens d'une entreprise ne peut être considérée comme faite pour l'usage personnel. La confection de photocopies à des fins industrielles constitue une atteinte aux droits de l'auteur et aux droits de l'éditeur qui en sont dérivés. L'industrie ne peut faire de telles reproductions que si elle est prête à indemniser équitablement les intéressés (C) (<i>Bundesgerichtshof</i> , 24 juin 1955)	183	La vente au détail, effectuée de bonne foi ou non, des enregistrements fabriqués en violation de la loi de 1909 sur le droit d'auteur ne constitue pas une atteinte au <i>copyright</i> , le disque phonographique n'étant pas considéré comme un « exemplaire » de l'œuvre (C) (Cour fédérale)	162
Nature du contrat d'édition, obligations et droits en résultant. Non-restitution des avances faites par l'éditeur à l'auteur (J) (Cour suprême, 11 août 1954)	183	La qualité artistique d'une œuvre n'entre pas en ligne de compte pour sa protection selon le droit d'auteur. La joaillerie de pacotille peut être protégée (C)	160, 161
Livre publié et protégé aux Etats-Unis d'Amérique. Application à cet ouvrage des dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur. Protection de l'aspect extérieur (couverture) en vertu de l'article 80 de ladite loi (J) (Cour suprême, 6 octobre 1954)	188	Faute de l'historien qui s'abstient intentionnellement, même sans malice, de relater certains faits essentiels, privant ainsi son œuvre de caractère objectif (C) (Cour de cassation, 27 février 1951) (Nantes, Tribunal civil, 23 octobre 1953)	12, 13
Oeuvres enregistrées. Disques du commerce destinés au seul usage privé et portant une mention interdisant, sauf autorisation de l'auteur, leur emploi pour les radioémissions. Faculté de l'auteur ou de ses ayants droit d'interdire la radiodiffusion de ces disques même aux organismes émetteurs qui ont acquis une autorisation générale de radiodiffuser les œuvres en cause (J) (Cour de cassation, 19 janvier 1956)	144	Conditions de la protection des œuvres des arts appliqués (C) (Paris, Cour d'appel, 6 janvier 1954)	52
Musique destinée à être accompagnée de paroles (chanson). Oeuvre indivise et non composite. Exploitation en commun par l'auteur de la musique et celui des paroles ou par leurs ayants droit respectifs (J) (New York, Cour d'appel du 2 ^e circuit, 12 avril 1955)	35	La loi des 19 et 24 juillet 1793 doit être strictement appliquée quant à la protection des modèles de mode (C) (Paris, Cour d'appel, 21 juin 1954)	51
Etats-Unis d'Amérique	130	En ce qui concerne les modèles de mode contrefaits, il importe peu que les copies illicites aient subi quelques modifications de détail, dès lors qu'on retrouve dans le dessin litigieux les ressemblances essentielles qui caractérisent l'original (C) (Paris, Cour d'appel, 21 décembre 1954)	52
Oeuvres musicales tombées dans le domaine public et interprétées par des artistes exécutants. Enregistrements phonographiques. Nature de la protection accordée aux interprétations ainsi enregistrées et répondant à la notion d'« écrits » selon la Constitution, mais ne bénéficiant pas de la loi sur le droit d'auteur. Protection selon le droit coutumier (<i>common law</i>). La vente de ces enregistrements peut-elle faire cesser ladite protection? Non. Question relevant de la législation de l'Etat de New York et non de la législation fédérale (J) (New York, Cour d'appel du 2 ^e circuit, 12 avril 1955)	35	La loi de 1793 protège non seulement les dessins ayant un caractère purement artistique, mais encore tout dessin présentant un caractère d'originalité, c'est-à-dire toute disposition originale d'un effet décoratif spécial, obtenu par un assemblage de lignes ou de couleurs (C) (Seine, Tribunal civil, 10 février 1955)	54
Musique destinée à être accompagnée de paroles (chanson). Oeuvre indivise et non composite. Exploitation en commun par l'auteur de la musique et celui des paroles ou par leurs ayants droit respectifs (J) (New York, Cour d'appel du 2 ^e circuit, 18 avril 1955)	130	Une action en défense du nom n'est recevable qu'autant qu'il y a non seulement identité de nom, mais encore confusion possible dans l'esprit du public entre la personnalité de l'être imaginé et celle de l'être réel en raison de la similitude du milieu social, de la profession, de l'époque, et enfin représentation du personnage sous des traits odieux ou ridicules (C) (Seine, Tribunal civil, 15 février 1955)	50
		En matière de publication d'œuvres complètes, l'annonce faite par l'éditeur ne saurait être considérée comme une pollicitation obligeant cet éditeur à livrer à l'acheteur du premier volume l'ensemble de la collection aux mêmes conditions (C) (Paris, Cour d'appel, 16 février 1955)	63

¹⁾ Les décisions qui sont marquées (J) se trouvent sous la rubrique « Jurisprudence », celles qui sont marquées (C), sous la rubrique « Correspondance ».

Conditions de la protection des œuvres des arts appliqués (C) (Paris, Cour d'appel, 22 février 1955)	Pages 53	convention contraire (C) (Paris, Cour d'appel, 24 octobre 1955)	Pages 61
L'existence d'une cession au profit de l'éditeur doit être prouvée. En l'absence de cette preuve, l'artiste a droit à une rémunération. A défaut de prix convenu, celle-ci est fixée par le tribunal en tenant compte de la notoriété de l'artiste (C) (Seine, Tribunal civil, 4 mars 1955)	63	En matière de protection des œuvres artistiques, peu importe que l'auteur ait obtenu un résultat plus ou moins artistique ou même jugé non artistique par quelques-uns: le juge n'a pas à statuer sur le talent (C) (Seine, Tribunal civil, 14 décembre 1955)	52
Les souvenirs de la vie privée de chaque individu appartiennent à son patrimoine moral. Nul n'a le droit de les publier sans l'autorisation expresse et non équivoque de celui dont on raconte la vie (C) (Paris, Cour d'appel, 16 mars 1955)			
L'éditeur du plan d'une ville qui se sert d'un autre plan édité auparavant par un concurrent, n'est pas coupable de contrefaçon s'il ne copie pas servilement l'ensemble de l'œuvre cartographique, et si le mode de présentation est différent. Mais nul n'a le droit de s'enrichir du travail d'autrui sans son consentement (C) (Lyon, Cour d'appel, 17 mars 1955)			
Dans le cas où un contrat a été conclu entre une entreprise de décoration et un artiste peintre, pour la réalisation de panneaux muraux, le véritable auteur n'est pas le décorateur qui a fourni l'idée, mais le peintre qui a su lui donner forme et couleurs (C) (Seine, Tribunal civil, 26 avril 1955)			
Roman et article d'auteurs différents relatant l'un et l'autre certains faits saillants de la vie d'un homme célèbre. Identité dans les termes tenant à la nature du sujet traité par les deux auteurs. Conceptions différentes du roman et de l'article. Plagiat? Non. Le délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique suppose, outre l'intention coupable, une reproduction matérielle, même partielle, de l'œuvre (J) (Cour de cassation, 16 juin 1955)			
En matière de dessin publicitaire, l'auteur est l'artiste qui a établi les projets. Aucune transposition de son œuvre ne peut intervenir sans son autorisation, et même sans son contrôle, si le travail est fait ensuite par un tiers (C) (Seine, Tribunal de commerce, 20 juin 1955)			
Une histoire romancée n'est pas tenue à une stricte objectivité en retracant l'existence d'hommes qui ont été mêlés intimement à la vie d'une époque et auxquels l'opinion n'a cessé de s'intéresser (C) (Seine, Tribunal civil, 22 juin 1955)			
Conditions de la protection des œuvres des arts appliqués (C) (Paris, Cour d'appel, 12 juillet 1955)			
Les photographies représentant des personnes sont protégées comme n'importe quelle autre photographie; et le modèle n'a qu'un simple droit de propriété matérielle sur l'épreuve (C) (Lille, Tribunal de commerce, 15 juillet 1955)			
Oeuvres musicales enregistrées. Audition, sans l'autorisation de l'auteur, par un marchand présentant à sa clientèle, et dans son magasin, des disques mis en vente. Violation du droit d'auteur? Non (J) (Cour de cassation, 6 octobre 1955)			
Toute personne qui veut reproduire une photographie a l'obligation de s'informer et de chercher à obtenir l'autorisation de l'auteur. Le modèle d'un portrait n'est pas titulaire du droit de reproduction, sauf			
		<i>Grande-Bretagne</i>	
Un annuaire peut être protégé selon le droit d'auteur (C) (Londres, 1 ^{er} mars 1955)			90
10 Les catalogues d'une société commerciale pouvaient être protégés selon le droit d'auteur (C) (Londres, Cour d'appel, 3 mars 1955)			89
61 Les titulaires du droit d'auteur sur l'opérette viennoise <i>Die lustige Witwe</i> ne peuvent être empêchés de représenter celle-ci à Londres sous le titre de <i>The Merry Widow</i> , encore que ce titre ait été déjà employé pour désigner une version anglaise autorisée de ladite opérette (C) (Londres, 10 mai 1955)			90
		<i>Grèce</i>	
64 Une décision administrative ordonnant l'éloignement d'une statue érigée sur une place publique peut porter atteinte au droit moral du sculpteur (C) (Conseil d'Etat, 1954)			91
		<i>Hongrie</i>	
60 Dans une opérette, la musique et les paroles sont des créations séparables les unes des autres, au sens de la loi sur le droit d'auteur. Le compositeur dispose donc librement de sa création et le librettiste ne peut l'empêcher d'utiliser ses airs, à nouveau, avec d'autres paroles (C) (Cour suprême, 1955)			114
54 L'artiste exécutant n'a pas le droit d'interdire aux organismes de radiodiffusion l'émission des enregistrements sur disque ou ruban magnétique lorsque cet enregistrement a eu lieu avec son autorisation (C) (Cour suprême)			104
11 La musique jouée dans la salle commune d'une maison de repos est considérée comme étant destinée à un auditoire assez étendu pour que l'exécution ait un caractère public au sens du droit d'auteur (C) (Cour suprême)			116
52 Les commerçants qui font entendre de la musique dans les locaux ouverts à la clientèle sont redevables de droits d'auteur (C) (Cour suprême)			116
62 L'opérateur qui exécute des photographies, dans l'entreprise où il travaille et sur l'ordre de son employeur, n'a droit qu'à son salaire et ne peut prétendre à des droits d'auteur (C) (Cour suprême)			116
		<i>Italie</i>	
92 Une photographie d'actualité publiée dans un périodique, sans les mentions prescrites à l'article 9 de la loi sur le droit d'auteur (nom du photographe, date de production de la photographie), peut être librement reproduite par des tiers, sans qu'aucune indemnité ne soit due au photographe, à moins que celui-ci ne prouve la mauvaise foi de l'auteur de la reproduction (C) (Cour de cassation, 26 avril 1954)			141

L'œuvre collective (encyclopédie) est une création autonome dans laquelle prévalent notamment les éléments d'orientation culturelle ou artistique qui résultent du choix et de la coordination des matières dans un dessein déterminé. On ne peut donc pas protéger de façon autonome une œuvre collective qui s'inspire, sur ces points, d'autres œuvres semblaient déjà existantes (C) (Cour de cassation, 29 septembre 1954)	Pages 141	causent à celui-ci un dommage patrimonial en diminuant éventuellement les avantages d'ordre économique dont il peut bénéficier en vendant ses autres œuvres (C) (Cour de cassation, 16 mai 1955)	Pages 141
L'absence de fondement du plagiat, même partiel, de l'œuvre d'autrui, n'est pas incompatible, lorsqu'il s'agit d'une œuvre inédite, avec l'existence d'un acte illicite tombant sous le coup de sanctions générales de réparation pour faute aquilienne (art. 2043 du Code civil) (utilisation illicite d'une traduction sans plagiat caractérisé) (C) (Cour de cassation, 17 janvier 1955)	139	La reproduction cinématographique de certaines aventures de la vie d'un ténor célèbre est illicite lorsqu'elle est contraire au respect de la vie privée (C) (Rome, Cour d'appel, 17 mai 1955)	142
La concession de l'entreprise d'impression et de distribution d'un périodique n'entraîne pas l'existence d'un véritable contrat d'édition et ne constitue pas un acte de cession des droits d'utilisation économique de l'œuvre collective (C) (Cour de cassation, 18 février 1955)	140	Le consentement de la personne représentée n'est pas nécessaire lorsque la reproduction photographique est justifiée par la notoriété de ladite personne. Du fait de la profession qu'ils exercent, les acteurs renoncent implicitement au caractère privé de leur image (C) (Rome, Prêteur, 13 décembre 1955)	142
Le texte critique d'une œuvre ne saurait en soi et pour soi être protégé dans le cadre du droit d'auteur; critique et adaptation s'opposent; le critique s'efforce d'utiliser le texte tel quel, alors que l'adaptateur fait connaître l'œuvre d'autrui sous une autre forme (C) (Milan, Cour d'appel, 3 mai 1955)	140		
Dans les cas où il y a eu cession des droits patrimoniaux, le droit moral doit être limité aux cas les plus graves, c'est-à-dire à ceux où des altérations abusives, pouvant nuire à la réputation littéraire de l'auteur,			

B. Chronologie des décisions

Pages		Pages	
France, Cour de cassation, 27 février 1951	13	New York, Cour d'appel du 2 ^e circuit, 18 avril 1955	130
Nantes, Tribunal civil, 23 octobre 1953	12	Seine, Tribunal civil, 26 avril 1955	64
Paris, Cour d'appel, 6 janvier 1954	52	Milan, Cour d'appel, 3 mai 1955	140
Italie, Cour de cassation, 26 avril 1954	141	Londres, 10 mai 1955	90
Paris, Cour d'appel, 21 juin 1954	51	Italie, Cour de cassation, 16 mai 1955	141
Autriche, Cour suprême, 11 août 1954	188	Rome, Cour d'appel, 17 mai 1955	142
Italie, Cour de cassation, 29 septembre 1954	141	Allemagne, <i>Bundesgerichtshof</i> , 18 mai 1955	183
Autriche, Cour suprême, 6 octobre 1954	144	Norvège, Cour suprême, 11 juin 1955	40
Paris, Cour d'appel, 21 décembre 1954	52	France, Cour de cassation, ch. criminelle, 16 juin 1955	60
Grèce, Conseil d'Etat, 1954	91	Seine, Tribunal de commerce, 20 juin 1955	54
Italie, Cour de cassation, 17 janvier 1955	139	Seine, Tribunal civil, 22 juin 1955	11
Seine, Tribunal civil, 10 février 1955	54	Allemagne, <i>Bundesgerichtshof</i> , 24 juin 1955	183
Seine, Tribunal civil, 15 février 1955	50	Pau, Cour d'appel, 12 juillet 1955	52
Paris, Cour d'appel, 16 février 1955	63	Lille, Tribunal de commerce, 15 juillet 1955	62
Italie, Cour de cassation, 18 février 1955	140	France, Cour de cassation, 6 octobre 1955	92
Paris, Cour d'appel, 22 février 1955	53	Paris, Cour d'appel, 24 octobre 1955	61
Londres, 1 ^{er} mars 1955	90	New York, Tribunal de district, 29 novembre 1955	161
Londres, Cour d'appel, 3 mars 1955	89	Rabat, Cour d'appel, 12 décembre 1955	131
Seine, Tribunal civil, 4 mars 1955	63	Rome, Prêteur, 13 décembre 1955	142
Paris, Cour d'appel, 16 mars 1955	10	Seine, Tribunal civil, 14 décembre 1955	52
Lyon, Cour d'appel, 17 mars 1955	61	Hongrie, Cour suprême, 1955	104, 114, 116
New York, Cour d'appel du 2 ^e circuit, 12 avril 1955	35	Bruxelles, Cour de cassation, 19 janvier 1956	58
		Etats-Unis d'Amérique, Cour suprême, 11 juin 1956	144

C. Noms des parties

	Pages		Pages
Alberto Matarelli (Società)	141	La Besse (de)	51
Appareils contrôleurs, Société anonyme	61	Lansalot	52
Architectes (Ordre des)	63	Lebreton	60
Associated Newspapers Ltd.	90	Levai	60
Ballentine, Marie	144	Lindberg Radio A/S et Tono	40
Bererd	61	Littler et autres	90
Boisguilbert (de)	50	Loew's Incorporated	90
Branly	13	Magnani, Anna	142
Cadet et Ordre des architectes	131	Matisse, Henri	63
Canjura et autres	52	Mercier frères (Société)	64
Capitol Record, Inc.	35	Mercury Records Corporation	35
Caruso	142	Metro Goldwyn Mayer	50
Catifait et <i>Le Maître Tailleur</i>	54	Miller	162
Centro Nazionale Studi Manzionani	140	Minvielle et autres	53
Charel Co.	160	Monneret (Etablissements)	54
Chiapelli	139	Montale	139
Citroën	11	Navaud	92
Delmar	54	Nelli, Pietro	141
Denier	64	Noël	52
Dietrich, Marlène	10	Nord-Matin et Syndicat national de la presse régionale	62
Durand & Cie et consorts (S. P. R. L.)	58	Patellani, Federico	141
Dushkin	161	Poupron	54
Editrice Redi	140	Produzione Associata Tirrena-Asso Film (Società)	142
Editrice Regionale (Società)	141	Purefoy Engineering Co. Ltd.	89
Edizioni Illustrata E. D. I.	141	Raffy et Hervé	52
Electric Musical Industries, The Decca Gramophone Co. Ldt. et A/S Nera	40	Reiner et Société d'Éditions Amiot-Dumont	11
Emile-Paul, éditeur	63	Robert Hale Ltd.	89
Fashion publications Ltd.	90	Rouget	131
Faziani, Gian Maria	140	Roy, Bernard	12
Ferrier, Winifred, Margaret	89	Sacem	92
France-Dimanche, Société France Editions et Publications	10	Section nantaise de la Fédération de la Résistance.	12
Frezet (Société)	61	Shapiro, Bernstein & Co. Inc.	130
Gaspar	52	Stabilimento Tipografico editoriale Alfredo Lamberti	141
Ghisalberti	140	Sykes Boxall & Co. Ltd.	89
Goody	162	Sylva, Marie de	144
Hollywood Jewelry Mfg. Co. Inc.	161	Syndicat de la propriété artistique	53, 62
Institut national de radiodiffusion	58	Trifari, Krussman & Fishel, Inc.	160
Jerry Vogel Music Co. Inc.	130	Tronca	61
Kemp's Commercial Guides Ltd.	90	Turpain	13
Kemsley Newspapers Ltd. et autres	90	Valois, Rose	51
		Volynkine et Berléand	52

III. Table bibliographique

Davis, Wilma S. <i>Cumulative Index of Copyright Decisions (1909-1954)</i>	Pages 104	Ermecke, Prof. Dr Gustav. <i>Die Verantwortung von Staat und Gesellschaft für das geistige Schöpfertum</i>	Pages 148
Delp, Ludwig. <i>Das gesamte Recht der Presse, des Buchhandels, des Rundfunks und des Fernsehens</i>	28	Françon, André. <i>La propriété littéraire et artistique en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis</i>	168

Pages	Pages		
Goldbaum, Dr Wenzel. <i>Welturheberrechtsabkommen, Kommentar</i>	132	— <i>Protección penal de los derechos intelectuales sobre las obras literarias y artísticas</i>	28
Haensel, Carl. <i>Leistungsschutz oder Normalvertrag</i>	28	Munzinger, Ludwig. <i>Beiträge zum rechtlichen Schutz der Nachricht, insbesondere durch das Urheberrecht</i>	168
Haertel, Dr Kurt; Schneider, Gerhard. <i>Taschenbuch des Urheberrechts</i>	16	Recht, Pierre. <i>Le droit d'auteur en Belgique</i>	28
Hubmann, Dr Heinrich. <i>Das Recht des schöpferischen Geistes</i>	28	Roeber, Dr Georg. <i>Die Urheberschaft am Film, Probleme und Aufgaben der Rechtsreform</i>	148
Lehmann, Prof. Dr Heinrich. <i>Ueber das Wesen des Urheberrechts</i>	148	Schulze, Erich. <i>Rechtsprechung zum Urheberrecht</i>	28
Le Tarnec, Alain. <i>Manuel juridique et pratique de la propriété littéraire et artistique</i>	92	Siegwart, Dr Henry. <i>Der urheberrechtliche Schutz der wissenschaftlichen Werke</i>	28
Mouchet, Carlos; Radaelli, Sigfrido. <i>Limitaciones al ejercicio de los derechos intelectuales sobre las obras literarias y artísticas</i>	28	Skone, James, F. E. <i>Some proposed changes in the Copyright Law of the United Kingdom</i>	132
		Unesco. <i>Copyright Laws and Treaties of the World</i>	188
